



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2018/C 032/01

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2018/C 032/02

Affaire C-214/16: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni) — C. King / The Sash Window Workshop Ltd, Richard Dollar (Renvoi préjudiciel — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Article 7 — Indemnité pour congé annuel non pris versée à la fin de la relation de travail — Réglementation nationale obligeant un travailleur à prendre son congé annuel sans que la rémunération au titre de ce congé soit déterminée)

2

2018/C 032/03	Affaire C-265/16: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale ordinario di Torino — Italie) — VCAST Limited/ R.T.I. SpA (Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Droit d’auteur et droits voisins — Directive 2001/29/CE — Article 5, paragraphe 2, sous b) — Exception de copie privée — Article 3, paragraphe 1 — Communication au public — Mode technique spécifique — Fourniture d’un service d’enregistrement vidéo dans le nuage (cloud computing) de copies d’œuvres protégées par le droit d’auteur, sans l’accord de l’auteur concerné — Intervention active du prestataire du service dans ledit enregistrement)	3
2018/C 032/04	Affaire C-514/16: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 28 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Relação de Guimarães — Portugal) — Isabel Maria Pinheiro Vieira Rodrigues de Andrade, Fausto da Silva Rodrigues de Andrade / José Manuel Proença Salvador, Crédito Agrícola Seguros — Companhia de Seguros de Ramos Reais, SA, Jorge Oliveira Pinto (Renvoi préjudiciel — Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — Directive 72/166/CEE — Article 3, paragraphe 1 — Notion de «circulation des véhicules» — Accident survenu dans une exploitation agricole — Accident impliquant un tracteur agricole à l’arrêt mais dont le moteur était en marche afin d’actionner une pompe servant à la dispersion d’herbicide)	3
2018/C 032/05	Affaire C-107/16: Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Pordenone — Italie) — procédure pénale contre Giorgio Fidenato (Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Agriculture — Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés — Mesures d’urgence — Mesure nationale visant à interdire la mise en culture du maïs génétiquement modifié MON 810 — Adoption et maintien de la mesure — Règlement (CE) no 1829/2003 — Article 34 — Règlement (CE) no 178/2002 — Articles 53 et 54 — Conditions d’application — Principe de précaution)	4
2018/C 032/06	Affaire C-476/16: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 16 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture — Uprava zračnog prometa, elektroničkih komunikacija i pošte — Croatie) — Hrvatska agencija za civilno zrakoplovstvo / Air Serbia A.D. Beograd, Dane Kondić (Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Qualité de «juridiction» de l’organisme de renvoi — Indépendance — Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle)	5
2018/C 032/07	Affaire C-491/16: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 16 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP/ Maxiflor — Promoção e Comercialização de Plantas, Importação e Exportação, Lda (Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour — Règlement (CE) no 1260/1999 — Règlement (CE, Euratom) no 2988/95 — Article 3, paragraphe 1 — Protection des intérêts financiers de l’Union européenne — Notion de «programme pluriannuel» — Champ d’application)	5
2018/C 032/08	Affaire C-496/16: Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 15 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen — Allemagne) — l’exécution de mandats d’arrêt européens émis à l’encontre de Pál Aranyosi (Renvoi préjudiciel — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d’arrêt européen — Motifs de refus d’exécution — Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne — Article 4 — Interdiction des traitements inhumains ou dégradants — Conditions de détention dans l’État membre d’émission — Annulation de mandat d’arrêt européen par l’autorité judiciaire d’émission — Question de nature hypothétique — Non-lieu à statuer)	6

2018/C 032/09	Affaire C-615/16: Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 21 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Giovanna Judith Kerr / Fazenda Pública (Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 15, paragraphe 2, et article 135, paragraphe 1, sous f) — Droits d'exploitation de biens immeubles — Exonérations — Champ d'application — Notion de «négociation»)	7
2018/C 032/10	Affaire C-131/17: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Relação do Porto — Portugal) — Hélder José Cunha Martins / Fundo de Garantia Automóvel (Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2 du règlement de procédure de la Cour — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial — Absence de question portant sur une norme de droit de l'Union autre que la charte des droits fondamentaux — Incompétence de la Cour)	7
2018/C 032/11	Affaire C-232/17: Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 21 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Budai Központi Kerületi Bíróság — Hongrie) — VE / WD (Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour — Protection des consommateurs — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Contrat de crédit libellé en devise étrangère — Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles — Irrecevabilité manifeste)	8
2018/C 032/12	Affaire C-243/17: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 16 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP / António da Silva Rodrigues (Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour — Règlement (CE) no 1260/1999 — Règlement (CE, Euratom) no 2988/95 — Article 3, paragraphe 1 — Protection des intérêts financiers de l'Union européenne — Notion de «programme pluriannuel» — Champ d'application)	8
2018/C 032/13	Affaire C-259/17: Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 21 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Budai Központi Kerületi Bíróság — Hongrie) — Zoltán Rózsavölgyi, Zoltánné Rózsavölgyi / Unicredit Leasing Hungary Zrt., Unicredit Leasing Immo Truck Zrt. (Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour — Protection des consommateurs — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Contrat de crédit libellé en devise étrangère — Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles — Irrecevabilité manifeste)	9
2018/C 032/14	Affaire C-314/17: Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad — Bulgarie) — «Geocycle Bulgaria» EOOD / Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite (Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Principes de neutralité fiscale et d'effectivité — Régime de l'autoliquidation — Refus du droit de déduire la TVA en amont au destinataire de la facture — Décision des autorités fiscales établissant une taxe à la charge de l'acquéreur d'un bien)	10
2018/C 032/15	Affaire C-486/17: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per la Basilicata — Italie) — Olympus Italia Srl / Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico — Centro di Riferimento Oncologico della Basilicata (CROB) di Rionero in Vulture (Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Directive 2014/24/UE — Article 4 — Montant des seuils des marchés publics — Marchés susceptibles de présenter un intérêt transfrontalier certain — Demande manifestement irrecevable)	10

2018/C 032/16	Affaire C-453/17 P: Pourvoi formé le 27 juillet 2017 par Laure Camerin contre l'ordonnance du Tribunal (Deuxième chambre) rendue le 1 juin 2017 dans l'affaire T-647/16, Camerin / Parlement . . .	11
2018/C 032/17	Affaire C-467/17 P: Pourvoi formé le 1 ^{er} août 2017 par la Società agricola Taboga Leandro e Fidenato Giorgio Ss contre l'ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) rendue le 6 juin 2017 dans l'affaire T-172/17, Società agricola Taboga Leandro e Fidenato Giorgio / Parlement et Conseil	11
2018/C 032/18	Affaire C-593/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 13 octobre 2017 — Kreyenhop & Kluge GmbH & Co. KG / Hauptzollamt Hannover	12
2018/C 032/19	Affaire C-624/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof Den Haag (Pays-Bas) le 6 novembre 2017 — Affaire pénale contre Tronex BV	12
2018/C 032/20	Affaire C-629/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le 18 octobre 2017 — J. Portugal Ramos Vinhos SA / Adega Cooperativa de Borba CRL .	13
2018/C 032/21	Affaire C-637/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa (Portugal) le 15 novembre 2017 — Cogeco Communications Inc / Sport TV Portugal, e.a. . .	14
2018/C 032/22	Affaire C-662/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije le 27 novembre 2017 — E.G./République de Slovénie	15
2018/C 032/23	Affaire C-663/17 P: Pourvoi formé le 24 novembre 2017 par la Banque centrale européenne contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 12 septembre 2017 dans l'affaire T-247/16, Fursin e.a./Banque centrale européenne	16
2018/C 032/24	Affaire C-664/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Areios Pagos (Grèce) le 27 novembre 2017 — Ellinika Nafpigeia AE / Panagiotis Anagnostopoulos e.a.	17

Tribunal

2018/C 032/25	Affaire T-401/11 P RENV-RX: Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — Missir Mamachi di Lusignano e.a./Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Assassinat d'un fonctionnaire et de son épouse — Règle de concordance entre demande, réclamation et recours en matière indemnitaire — Obligation d'assurer la sécurité du personnel au service de l'Union — Lien de causalité — Préjudice matériel — Responsabilité in solidum — Prise en considération des prestations prévues par le statut — Préjudice moral — Responsabilité d'une institution dans le préjudice moral d'un fonctionnaire décédé — Responsabilité d'une institution dans le préjudice moral des ayants droit d'un fonctionnaire décédé»)	19
---------------	--	----

2018/C 032/26	Affaire T-249/15: Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2017 — JT/EUIPO — Carrasco Pirard (QUILAPAYÚN) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative QUILAPAYÚN — Motif relatif de refus — Marque notoirement connue — Article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Titulaire de la marque»]	20
2018/C 032/27	Affaire T-771/15: Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2017 — Hochmann Marketing/EUIPO — BitTorrent (bittorrent) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne verbale bittorrent — Article 76, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1001] — Absence de prise en compte d'éléments de preuve présentés devant la division d'annulation — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001]»]	21
2018/C 032/28	Affaire T-35/16: Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2017 — Sony Computer Entertainment Europe/EUIPO — Vieta Audio (Vita) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne verbale Vita — Usage sérieux de la marque — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] — Usage en rapport avec les produits concernés — Obligation de motivation»]	21
2018/C 032/29	Affaire T-61/16: Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — Coca-Cola/EUIPO — Mítico (Master) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Master — Marques de l'Union européenne figuratives antérieures Coca-Cola et nationale figurative antérieure C — Motif relatif de refus — Profit indûment tiré de la renommée des marques antérieures — Éléments de preuve relatifs à l'utilisation commerciale, en dehors de l'Union, d'un signe comprenant la marque demandée — Déductions logiques — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une décision antérieure — Article 8, paragraphe 5, et article 65, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 8, paragraphe 5, et article 72, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1001]»]	22
2018/C 032/30	Affaire T-120/16: Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2017 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (Burlington) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative Burlington — Marques nationales verbales antérieures BURLINGTON et BURLINGTON ARCADE — Marques de l'Union européenne et nationale figuratives antérieures BURLINGTON ARCADE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, du règlement no 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001) — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement no 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001)»]	23
2018/C 032/31	Affaire T-121/16: Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2017 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (BURLINGTON THE ORIGINAL) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative BURLINGTON THE ORIGINAL — Marques nationales verbales antérieures BURLINGTON et BURLINGTON ARCADE — Marques de l'Union européenne et nationale figuratives antérieures BURLINGTON ARCADE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001) — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001)»]	24

2018/C 032/32	Affaire T-122/16: Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2017 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (Burlington) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative Burlington — Marques nationales verbales antérieures BURLINGTON et BURLINGTON ARCADE — Marques de l'Union européenne et nationale figuratives antérieures BURLINGTON ARCADE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001) — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001)»]	24
2018/C 032/33	Affaire T-123/16: Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2017 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (BURLINGTON) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque verbale BURLINGTON — Marques nationales verbales antérieures BURLINGTON et BURLINGTON ARCADE — Marques de l'Union européenne et nationale figuratives antérieures BURLINGTON ARCADE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001) — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001) — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001)»]	25
2018/C 032/34	Affaire T-125/16: Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2017 — Léon Van Parys/Commission («Union douanière — Importations de bananes en provenance de l'Équateur — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Demande de remise de droits à l'importation — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une décision antérieure — Délai raisonnable»)	26
2018/C 032/35	Affaire T-250/16 P: Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2017 — Spadafora/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Rejet du recours en première instance comme manifestement irrecevable et comme manifestement non fondé — Demande en annulation — Emploi de chef de l'unité "Conseil juridique" au sein de l'OLAF — Procédure de sélection — Panel de présélection — Non-inscription sur la liste restreinte des candidats proposés en vue de l'entretien final avec l'AIPN — Impartialité — Demande en indemnité — Perte d'une chance — Litige en état d'être jugé»)	26
2018/C 032/36	Affaire T-332/16: Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — Colgate-Palmolive/EUIPO (360°) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale 360° — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001)»]	27
2018/C 032/37	Affaire T-333/16: Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — Colgate-Palmolive/EUIPO (360°) («Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative 360° — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001)»)	28

2018/C 032/38	Affaire T-622/16: Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — sheepworld/EUIPO (Alles wird gut) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale Alles wird gut — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»	28
2018/C 032/39	Affaire T-728/16: Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2017 — Tuerck/Commission («Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif»)	29
2018/C 032/40	Affaire T-815/16: Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2017 — For Tune/EUIPO — Simplicity trade (opus AETERNATUM) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne figurative opus AETERNATUM — Marque de l'Union européenne verbale antérieure OPUS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»	29
2018/C 032/41	Affaire T-893/16: Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2017 — Xiaomi/EUIPO — Apple (MI PAD) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MI PAD — Marque de l'Union européenne verbale antérieure IPAD — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits et des services»]	30
2018/C 032/42	Affaire T-562/15: Ordonnance du Tribunal du 26 novembre 2017 — Federaccia Toscana e.a./Commission («Environnement — Conservation des oiseaux sauvages — Espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse — Conditions à respecter par les législations nationales sur la chasse — Harmonisation des critères d'application de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2009/147/CE — Période de fermeture de la chasse en Toscane»)	31
2018/C 032/43	Affaire T-702/15: Ordonnance du Tribunal du 20 novembre 2017 — BikeWorld/Commission («Recours en annulation — Représentation par un avocat n'ayant pas la qualité de tiers — Irrecevabilité»)	31
2018/C 032/44	Affaire T-886/16: Ordonnance du Tribunal du 23 novembre 2017 — Nf Nails In Vogue/EUIPO — Nails & Beauty Factory (NAILS FACTORY) («Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Révocation de la décision attaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)	32
2018/C 032/45	Affaire T-91/17: Recours introduit le 29 novembre 2017 — L / Parlement	32
2018/C 032/46	Affaire T-737/17: Recours introduit le 7 novembre 2017 — Wattiau/Parlement	33
2018/C 032/47	Affaire T-740/17: Recours introduit le 2 novembre 2017 — DEI/Commission	33
2018/C 032/48	Affaire T-746/17: Recours introduit le 13 novembre 2017 — TrekStor/EUIPO — Beats Electronics (i. Beat jump)	35
2018/C 032/49	Affaire T-747/17: Recours introduit le 15 novembre 2017 — UPF/Commission	35

2018/C 032/50	Affaire T-751/17: Recours introduit le 17 novembre 2017 — Commune de Fessenheim e.a./Commission	36
2018/C 032/51	Affaire T-755/17: Recours introduit le 20 novembre 2017 — République fédérale d'Allemagne/ECHA	37
2018/C 032/52	Affaire T-757/17: Recours introduit le 10 novembre 2017 — Kerstens/Commission	38
2018/C 032/53	Affaire T-761/17: Recours introduit le 17 novembre 2017 — UR/Commission	39
2018/C 032/54	Affaire T-770/17: Recours introduit le 24 novembre 2017 — Beats Electronic/EUIPO — TrekStor (i. Beat)	40
2018/C 032/55	Affaire T-775/17: Recours introduit le 28 novembre 2017 — Estampaciones Rubí/Commission . . .	40
2018/C 032/56	Affaire T-778/17: Recours introduit le 28 novembre 2017 — Autostrada Wielkopolska/Commission européenne	41
2018/C 032/57	Affaire T-784/17: Recours introduit le 4 décembre 2017 — Strabag Belgium/Parlement	43
2018/C 032/58	Affaire T-785/17: Recours introduit le 27 novembre 2017 — İlhan/EUIPO — Time Gate (SPORTSWEAR COMPANY BIG SAM)	44
2018/C 032/59	Affaire T-787/17: Recours introduit le 28 novembre 2017 — Parfümerie Akzente/EUIPO (GlamHair)	45
2018/C 032/60	Affaire T-788/17: Recours introduit le 29 novembre 2017 — Szabados/EUIPO — Sociedad Española de Neumología y Cirugía Torácica (Separ) (MicroSepar)	45
2018/C 032/61	Affaire T-796/17: Recours formé le 6 décembre 2017- MOULDPRO/EUIPO-Wenz Kunststoff (MOULDPRO)	46

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2018/C 032/01)

Dernière publication

JO C 22 du 22.1.2018

Historique des publications antérieures

JO C 13 du 15.1.2018

JO C 5 du 8.1.2018

JO C 437 du 18.12.2017

JO C 424 du 11.12.2017

JO C 412 du 4.12.2017

JO C 402 du 27.11.2017

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni) — C. King / The Sash Window Workshop Ltd, Richard Dollar

(Affaire C-214/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Article 7 — Indemnité pour congé annuel non pris versée à la fin de la relation de travail — Réglementation nationale obligeant un travailleur à prendre son congé annuel sans que la rémunération au titre de ce congé soit déterminée)

(2018/C 032/02)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C. King

Parties défenderesses: The Sash Window Workshop Ltd, Richard Dollar

Dispositif

- 1) L'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ainsi que le droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que, dans l'hypothèse d'un litige entre un travailleur et son employeur quant au point de savoir si le travailleur a droit à un congé annuel payé conformément au premier de ces articles, ils s'opposent à ce que le travailleur doive d'abord prendre son congé avant de savoir s'il a droit à être rémunéré au titre de ce congé.
- 2) L'article 7 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales selon lesquelles un travailleur est empêché de reporter et, le cas échéant, de cumuler, jusqu'au moment où sa relation de travail prend fin, des droits au congé annuel payé non exercés au titre de plusieurs périodes de référence consécutives, en raison du refus de l'employeur de rémunérer ces congés.

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.06.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale ordinario di Torino — Italie) — VCAST Limited / R.T.I. SpA

(Affaire C-265/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Droit d'auteur et droits voisins — Directive 2001/29/CE — Article 5, paragraphe 2, sous b) — Exception de copie privée — Article 3, paragraphe 1 — Communication au public — Mode technique spécifique — Fourniture d'un service d'enregistrement vidéo dans le nuage (cloud computing) de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur, sans l'accord de l'auteur concerné — Intervention active du prestataire du service dans ledit enregistrement)

(2018/C 032/03)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale ordinario di Torino

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VCAST Limited

Partie défenderesse: R.T.I. SpA

Dispositif

La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, notamment son article 5, paragraphe 2, sous b), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale qui permet à une entreprise commerciale de fournir à des particuliers un service d'enregistrement à distance dans le nuage de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur, au moyen d'un système informatique, en intervenant activement dans l'enregistrement de ces copies, sans l'autorisation du titulaire de droits.

⁽¹⁾ JO C 270 du 25.07.2016

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 28 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Relação de Guimarães — Portugal) — Isabel Maria Pinheiro Vieira Rodrigues de Andrade, Fausto da Silva Rodrigues de Andrade / José Manuel Proença Salvador, Crédito Agrícola Seguros — Companhia de Seguros de Ramos Reais, SA, Jorge Oliveira Pinto

(Affaire C-514/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — Directive 72/166/CEE — Article 3, paragraphe 1 — Notion de «circulation des véhicules» — Accident survenu dans une exploitation agricole — Accident impliquant un tracteur agricole à l'arrêt mais dont le moteur était en marche afin d'actionner une pompe servant à la dispersion d'herbicide)

(2018/C 032/04)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal da Relação de Guimarães

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Isabel Maria Pinheiro Vieira Rodrigues de Andrade, Fausto da Silva Rodrigues de Andrade

Parties défenderesses: José Manuel Proença Salvador, Crédito Agrícola Seguros — Companhia de Seguros de Ramos Reais, SA, Jorge Oliveira Pinto

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la notion de «circulation des véhicules», visée à cette disposition, une situation dans laquelle un tracteur agricole a été impliqué dans un accident alors que sa fonction principale, au moment de la survenance de cet accident, consistait non pas à servir de moyen de transport, mais à générer, en tant que machine de travail, la force motrice nécessaire pour actionner la pompe d'un pulvérisateur d'herbicide.

⁽¹⁾ JO C 475 du 19.12.2016

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Pordenone — Italie) — procédure pénale contre Giorgio Fidenato

(Affaire C-107/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Agriculture — Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés — Mesures d'urgence — Mesure nationale visant à interdire la mise en culture du maïs génétiquement modifié MON 810 — Adoption et maintien de la mesure — Règlement (CE) no 1829/2003 — Article 34 — Règlement (CE) no 178/2002 — Articles 53 et 54 — Conditions d'application — Principe de précaution)

(2018/C 032/05)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Pordenone

Partie dans la procédure pénale au principal

Giorgio Fidenato

Dispositif

- 1) L'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, lu en combinaison avec l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, doit être interprété en ce sens que la Commission européenne n'est pas tenue d'adopter des mesures d'urgence, au sens de ce dernier article, lorsqu'un État membre l'informe officiellement, conformément à l'article 54, paragraphe 1, de ce dernier règlement, de la nécessité de prendre de telles mesures, dès lors qu'il n'est pas évident qu'un produit autorisé par le règlement n° 1829/2003 ou conformément à celui-ci est susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.
- 2) L'article 34 du règlement n° 1829/2003, lu en combinaison avec l'article 54 du règlement n° 178/2002, doit être interprété en ce sens qu'un État membre peut, après avoir informé officiellement la Commission européenne de la nécessité de recourir à des mesures d'urgence, et lorsque celle-ci n'a pris aucune mesure conformément à l'article 53 du règlement n° 178/2002, prendre de telles mesures au niveau national.

- 3) L'article 34 du règlement n° 1829/2003, lu en combinaison avec le principe de précaution tel qu'énoncé à l'article 7 du règlement n° 178/2002, doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas aux États membres la faculté d'adopter, conformément à l'article 54 du règlement n° 178/2002, des mesures d'urgence provisoires sur le seul fondement de ce principe, sans que les conditions de fond prévues à l'article 34 du règlement n° 1829/2003 soient remplies.

⁽¹⁾ JO C 165 du 10.05.2016

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 16 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture — Uprava zračnog prometa, elektroničkih komunikacija i pošte — Croatie) — Hrvatska agencija za civilno zrakoplovstvo / Air Serbia A.D. Beograd, Dane Kondić

(Affaire C-476/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Qualité de «juridiction» de l'organisme de renvoi — Indépendance — Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle)

(2018/C 032/06)

Langue de procédure: le croate

Jurisdiction de renvoi

Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture — Uprava zračnog prometa, elektroničkih komunikacija i pošte

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hrvatska agencija za civilno zrakoplovstvo

Parties défenderesses: Air Serbia A.D. Beograd, Dane Kondić

Dispositif

La demande de décision préjudicielle adressée par le Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture — Uprava zračnog prometa, elektroničkih komunikacija i pošte (ministère des Affaires maritimes, des Transports et de l'Infrastructure — direction de l'aviation civile, des télécommunications et des postes, Croatie), par décision du 26 août 2016, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 419 du 14.11.2016

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 16 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP/ Maxiflor — Promoção e Comercialização de Plantas, Importação e Exportação, Lda

(Affaire C-491/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour — Règlement (CE) no 1260/1999 — Règlement (CE, Euratom) no 2988/95 — Article 3, paragraphe 1 — Protection des intérêts financiers de l'Union européenne — Notion de «programme pluriannuel» — Champ d'application)

(2018/C 032/07)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP

Partie défenderesse: Maxiflor — Promoção e Comercialização de Plantas, Importação e Exportação, Lda

Dispositif

- 1) Les première et troisième questions posées par le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal) sont manifestement irrecevables.
- 2) L'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, seconde phrase, du règlement (CE, Euratom) no 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, doit être interprété en ce sens qu'un programme opérationnel, au sens de l'article 9, sous f), du règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels, tel que le programme opérationnel «Agriculture et développement rural», approuvé par la décision C(2000) 2878 de la Commission, du 30 octobre 2000, ne relève pas de la notion de «programme pluriannuel», au sens de la première de ces dispositions, sauf à ce que ce programme fasse déjà état d'actions concrètes à mettre en œuvre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 441 du 28.11.2016

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 15 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen — Allemagne) — l'exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de Pál Aranyosi

(Affaire C-496/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen — Motifs de refus d'exécution — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 4 — Interdiction des traitements inhumains ou dégradants — Conditions de détention dans l'État membre d'émission — Annulation de mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'émission — Question de nature hypothétique — Non-lieu à statuer)

(2018/C 032/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen

Partie dans la procédure au principal

Pál Aranyosi

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de décision préjudicielle introduite par le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (tribunal régional supérieur de Brême, Allemagne), par décision du 12 septembre 2016.

⁽¹⁾ JO C 475 du 19.12.2016

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 21 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Giovanna Judith Kerr / Fazenda Pública

(Affaire C-615/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 15, paragraphe 2, et article 135, paragraphe 1, sous f) — Droits d'exploitation de biens immeubles — Exonérations — Champ d'application — Notion de «négociation»)

(2018/C 032/09)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Giovanna Judith Kerr

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Dispositif

L'article 15, paragraphe 2, et l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que la notion de «négociation», au sens de cette dernière disposition, est susceptible de concerner une activité, telle que celle développée par la requérante au principal, à condition que ladite activité soit celle d'un intermédiaire rémunéré pour fournir un service à l'une des parties à un contrat relatif à des opérations financières portant sur des titres, ce service consistant à faire le nécessaire pour que le vendeur et l'acheteur signent ce contrat, sans que l'intermédiaire signe lui-même ledit contrat et, en tout cas, sans qu'il ait un intérêt propre quant au contenu de ce même contrat. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si ces conditions sont réunies dans le litige dont elle est saisie.

⁽¹⁾ JO C 151 du 15.05.2017

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Relação do Porto — Portugal) — Hélder José Cunha Martins / Fundo de Garantia Automóvel

(Affaire C-131/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2 du règlement de procédure de la Cour — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial — Absence de question portant sur une norme de droit de l'Union autre que la charte des droits fondamentaux — Incompétence de la Cour)

(2018/C 032/10)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal da Relação do Porto

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hélder José Cunha Martins

Partie défenderesse: Fundo de Garantia Automóvel

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Tribunal da Relação do Porto (cour d'appel de Porto, Portugal).

⁽¹⁾ JO C 168 du 29.05.2017

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 21 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Budai Központi Kerületi Bíróság — Hongrie) — VE / WD

(Affaire C-232/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour — Protection des consommateurs — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Contrat de crédit libellé en devise étrangère — Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles — Irrecevabilité manifeste)

(2018/C 032/11)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Budai Központi Kerületi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VE

Partie défenderesse: WD

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Budai Központi Kerületi Bíróság (tribunal d'arrondissement central de Buda, Hongrie), par décision du 10 avril 2017, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 256 du 07.08.2017

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 16 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP / António da Silva Rodrigues

(Affaire C-243/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour — Règlement (CE) no 1260/1999 — Règlement (CE, Euratom) no 2988/95 — Article 3, paragraphe 1 — Protection des intérêts financiers de l'Union européenne — Notion de «programme pluriannuel» — Champ d'application)

(2018/C 032/12)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP

Partie défenderesse: António da Silva Rodrigues

Dispositif

- 1) L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE, Euratom) no 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'une irrégularité qui n'est ni continue ni répétée, le délai de prescription de quatre ans qu'il vise court à compter de la date de réalisation de l'irrégularité.
- 2) Les deuxième, troisième et quatrième questions posées par le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal) sont manifestement irrecevables.

⁽¹⁾ JO C 256 du 07.08.2017

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 21 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Budai Központi Kerületi Bíróság — Hongrie) — Zoltán Rózsavölgyi, Zoltánné Rózsavölgyi / Unicredit Leasing Hungary Zrt., Unicredit Leasing Immo Truck Zrt.

(Affaire C-259/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour — Protection des consommateurs — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Contrat de crédit libellé en devise étrangère — Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles — Irrecevabilité manifeste)

(2018/C 032/13)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Budai Központi Kerületi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Zoltán Rózsavölgyi, Zoltánné Rózsavölgyi

Parties défenderesses: Unicredit Leasing Hungary Zrt., Unicredit Leasing Immo Truck Zrt.

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Budai Központi Kerületi Bíróság (tribunal d'arrondissement du centre de Buda, Hongrie), par décision du 31 mars 2017, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 256 du 07.08.2017

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad — Bulgarie) — «Geocycle Bulgaria» EOOD / Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-314/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Principes de neutralité fiscale et d'effectivité — Régime de l'autoliquidation — Refus du droit de déduire la TVA en amont au destinataire de la facture — Décision des autorités fiscales établissant une taxe à la charge de l'acquéreur d'un bien)

(2018/C 032/14)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Geocycle Bulgaria» EOOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Dispositif

Les principes de neutralité fiscale et d'effectivité du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre refuse au destinataire d'une livraison le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont, lorsque, pour une seule et même livraison, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue une première fois auprès du fournisseur, étant donné qu'il l'a mentionnée dans la facture qu'il a émise, puis une seconde fois auprès de l'acquéreur, dans les cas où la législation nationale ne prévoit pas la possibilité de rectifier la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il existe une décision de redressement fiscal.

⁽¹⁾ JO C 256 du 07.08.2017

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per la Basilicata — Italie) — Olympus Italia Srl / Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico — Centro di Riferimento Oncologico della Basilicata (CROB) di Rionero in Vulture

(Affaire C-486/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Directive 2014/24/UE — Article 4 — Montant des seuils des marchés publics — Marchés susceptibles de présenter un intérêt transfrontalier certain — Demande manifestement irrecevable)

(2018/C 032/15)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Basilicata

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Olympus Italia Srl

Partie défenderesse: Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico — Centro di Riferimento Oncologico della Basilicata (CROB) di Rionero in Vulture

en présence de: Crimo Italia Srl

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunale amministrativo regionale per la Basilicata (tribunal administratif régional de Basilicate, Italie) par décision du 22 juillet 2017, parvenue à la Cour le 10 août 2017, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 374 du 06.11.2017

Pourvoi formé le 27 juillet 2017 par Laure Camerin contre l'ordonnance du Tribunal (Deuxième chambre) rendue le 1 juin 2017 dans l'affaire T-647/16, Camerin / Parlement

(Affaire C-453/17 P)

(2018/C 032/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Laure Camerin (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Par ordonnance du 30 novembre 2017, la Cour (dixième chambre) a rejeté le pourvoi.

Pourvoi formé le 1^{er} août 2017 par la Società agricola Taboga Leandro e Fidenato Giorgio Ss contre l'ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) rendue le 6 juin 2017 dans l'affaire T-172/17, Società agricola Taboga Leandro e Fidenato Giorgio / Parlement et Conseil

(Affaire C-467/17 P)

(2018/C 032/17)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Società agricola Taboga Leandro e Fidenato Giorgio Ss (représentant: F. Longo, avocat)

Autres parties à la procédure: Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

Par ordonnance du 29 novembre 2017, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné la Società agricola Taboga Leandro e Fidenato Giorgio Ss à supporter ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le
13 octobre 2017 — Kreyenhop & Kluge GmbH & Co. KG / Hauptzollamt Hannover**

(Affaire C-593/17)

(2018/C 032/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Requérante: Kreyenhop & Kluge GmbH & Co. KG

Défendeur: Hauptzollamt Hannover

Questions préjudicielles

1. Le règlement d'exécution (UE) n° 767/2014 de la Commission, du 11 juillet 2014, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée ⁽¹⁾ est-il valide?
2. Si la première question appelle une réponse négative, la note explicative de la Commission européenne concernant la sous-position 1902 3010 de la nomenclature combinée, publiée le 4 mars 2015 ⁽²⁾, doit-elle être prise en compte dans l'interprétation de la sous-position 1902 3010 de la NC en ce que la friture y est donnée comme exemple de séchage industriel?

⁽¹⁾ JO 2014, L 209, p. 12.

⁽²⁾ JO 2015, C 76, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof Den Haag (Pays-Bas) le 6 novembre
2017 — Affaire pénale contre Tronex BV**

(Affaire C-624/17)

(2018/C 032/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof Den Haag

Parties dans la procédure au principal

Tronex BV

Questions préjudicielles

- 1) a. Le commerçant qui renvoie à son fournisseur (à savoir l'importateur, le grossiste, le distributeur, le fabricant ou une autre personne dont il a acquis l'objet), sur la base du contrat existant entre le commerçant et le fournisseur, un objet retourné par un consommateur ou un objet devenu excédentaire dans son assortiment doit-il être considéré comme un détenteur qui se défait de l'objet, tel que visé à l'article 3, partie introductive et point 1, de la directive-cadre ⁽¹⁾?
- b. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 1)a., qu'il s'agisse d'un objet présentant un vice ou un défaut facile à réparer?
- c. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 1)a., qu'il s'agisse d'un objet présentant un vice ou un défaut d'une ampleur ou gravité telle que l'objet n'est, de ce fait, plus apte ni utile à sa destination initiale?

- 2) a. Le commerçant ou le fournisseur qui revend à un acheteur (de lots non écoulés) un objet retourné par un consommateur ou un objet devenu excédentaire dans son assortiment doit-il être considéré comme un détenteur qui se défait de l'objet, tel que visé à l'article 3, partie introductive et point 1, de la directive-cadre?
- b. Le montant du prix d'achat à payer par l'acheteur de lots au commerçant ou au fournisseur importe-t-il aux fins de la réponse à la question 2)a.?
- c. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 2)a., qu'il s'agisse d'un objet présentant un vice ou un défaut facile à réparer?
- d. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 2)a., qu'il s'agisse d'un objet présentant un vice ou un défaut d'une ampleur ou gravité telle que l'objet n'est, de ce fait, plus apte ni utile à sa destination initiale?
- 3) a. L'acheteur de lots qui revend à un tiers (étranger) un grand lot d'articles retournés par des consommateurs et/ou devenus excédentaires, achetés en lots à des commerçants et des fournisseurs, doit-il être considéré comme un détenteur qui se défait d'un lot d'articles, tel que visé à l'article 3, partie introductive et point 1, de la directive-cadre?
- b. Le montant du prix d'achat à payer par le tiers à l'acheteur de lots importe-t-il aux fins de la réponse à la question 3)a.?
- c. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 3)a., que le lot d'articles comporte également quelques articles présentant un vice ou un défaut facile à réparer?
- d. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 3)a., que le lot d'articles comporte également quelques articles présentant un vice ou un défaut d'une ampleur ou gravité telle que l'objet concerné n'est, de ce fait, plus apte ni utile à sa destination initiale?
- e. La proportion d'articles défectueux dans l'ensemble du lot d'articles revendus au tiers importe-t-elle aux fins de la réponse à la question 3)c. ou à la question 3)d.? Si tel est le cas, quel est le pourcentage charnière?

⁽¹⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO 2008 L 312, p. 3).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le
18 octobre 2017 — J. Portugal Ramos Vinhos SA / Adega Cooperativa de Borba CRL**

(Affaire C-629/17)

(2018/C 032/20)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. Portugal Ramos Vinhos SA

Partie défenderesse: Adega Cooperativa de Borba CRL

Question préjudicielle

Lorsqu'elle est appliquée dans le contexte de l'examen d'admissibilité d'une demande d'enregistrement de signes ou d'indications visant à désigner des produits vinicoles, l'expression «indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner d'autres caractéristiques du produit ou de la prestation de services» qui figure à l'article [3], paragraphe 1, sous c), de la directive 2008/95/CE⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle couvre, dans les expressions verbales adoptées comme marque incluant un nom géographique protégé comme appellation d'origine d'un vin, la référence au terme «adega», en tant qu'expression couramment utilisée pour identifier les installations et les locaux dans lesquels est élaboré ce type de produits, dans l'expression verbale adoptée comme marque, dans les cas où cette expression («adega») est l'un des différents éléments verbaux composant la dénomination sociale de la personne morale qui entend obtenir l'enregistrement de la marque?

⁽¹⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2008, L 299, p. 25).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa (Portugal)
le 15 novembre 2017 — Cogeco Communications Inc / Sport TV Portugal, e.a.**

(Affaire C-637/17)

(2018/C 032/21)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cogeco Communications Inc

Partie défenderesse: Sport TV Portugal, SA, Controlinvest-SGPS SA, Nos-SGPS SA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 9, paragraphe 1, l'article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2014/104/UE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, ainsi que ses autres dispositions ou les principes généraux du droit de l'Union européenne applicables, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils créent des droits pour un justiciable (en l'espèce une société commerciale anonyme de droit canadien) dont il peut se prévaloir en justice contre un autre justiciable (en l'espèce une société commerciale anonyme de droit portugais) dans le cadre d'une action en dommages et intérêts concernant un prétendu préjudice subi à la suite d'une violation du droit de la concurrence, notamment lorsque, à la date d'introduction de l'action en justice en cause (le 27 février 2015), le délai de transposition en droit national accordé aux États membres, conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la directive, n'est pas encore expiré?
- 2) L'article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive, ainsi que ses autres dispositions ou les principes généraux du droit de l'Union européenne applicables, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale, telle que l'article 498, paragraphe 1, du code civil portugais, qui, dès lors qu'elle s'applique à des faits qui ont eu lieu avant la date de publication de ladite directive, avant son entrée en vigueur et avant la date limite de transposition de celle-ci, dans le cadre d'une action en justice intentée également avant cette dernière date:
 - a) fixe le délai de prescription à trois ans pour un droit à réparation fondé sur la responsabilité civile extracontractuelle;
 - b) prévoit que ce délai de trois ans est compté à partir de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance de son droit à réparation, même si le responsable et l'étendue exacte du préjudice sont inconnus; et

- c) ne prévoit aucune règle imposant ou autorisant la suspension ou l'interruption de ce délai du seul fait qu'une autorité de la concurrence a pris des mesures dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure relative à une infraction aux dispositions du droit de la concurrence à laquelle l'action en dommages et intérêts est liée?
- 3) L'article 9, paragraphe 1, de la directive, ainsi que ses autres dispositions ou les principes généraux du droit de l'Union européenne applicables, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale, telle que l'article 623 du code de procédure civile portugais, qui, dès lors qu'elle s'applique à des faits qui ont eu lieu avant la date de publication de ladite directive, avant son entrée en vigueur et avant la date limite de transposition de celle-ci, dans le cadre d'une action en justice intentée également avant cette dernière date:
- a) dispose qu'une condamnation définitive prononcée dans le cadre d'une procédure de contravention est dénuée d'effet dans les actions civiles portant sur les rapports juridiques dépendant de la commission de l'infraction? Ou (en fonction de l'interprétation retenue);
- b) prévoit qu'une telle condamnation définitive prononcée dans le cadre d'une procédure de contravention constitue pour les tiers une présomption simple en ce qui concerne l'existence des faits caractérisant l'infraction sanctionnée et remplissant les exigences légales, dans toute action civile portant sur les rapports juridiques dépendant de la commission de l'infraction?
- 4) L'article 9, paragraphe 1, l'article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive, l'article 288, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou toute autre disposition du droit primaire ou dérivé, jurisprudence ou principe général du droit de l'Union européenne applicable, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des règles de droit national, telles que les articles 498, paragraphe 1, du code civil portugais et l'article 623 du code de procédure civile portugais, qui, dès lors qu'elles s'appliquent à des faits qui ont eu lieu avant la date de publication de ladite directive, avant son entrée en vigueur et avant la date limite de transposition de celle-ci, dans le cadre d'une action en justice intentée également avant cette dernière date, ne prennent pas en compte le texte et la finalité de la directive et ne visent pas à atteindre l'objectif qu'elle poursuit?
- 5) À titre subsidiaire, uniquement au cas où la Cour répondrait par l'affirmative à l'une quelconque des questions qui précèdent, l'article 22 de la directive, ainsi que ses autres dispositions pertinentes ou les principes généraux du droit de l'Union européenne applicables, peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la juridiction nationale applique à l'espèce l'article 498, paragraphe 1, du code civil portugais ou l'article 623 du code de procédure civile portugais, dans leur rédaction actuelle, mais interprétés et appliqués de sorte à être compatibles avec les dispositions de l'article 10 de la directive?
- 6) En cas de réponse affirmative à la question 5, un justiciable peut-il se prévaloir de l'article 22 de la directive contre un autre justiciable devant une juridiction nationale dans une action en dommages et intérêts introduite pour obtenir réparation d'un préjudice subi à la suite d'une violation du droit de la concurrence?

⁽¹⁾ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije le
27 novembre 2017 — E.G./République de Slovénie**

(Affaire C-662/17)

(2018/C 032/22)

Langue de procédure: le slovène

Juridiction de renvoi

Vrhovno sodišče Republike Slovenije

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E.G.

Partie défenderesse: République de Slovénie

Questions préjudicielles

- 1) L'intérêt du demandeur au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la directive procédures II ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que le statut de la protection subsidiaire n'offre pas les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié lorsque la législation nationale accorde certes les mêmes droits et avantages à la personne à laquelle est reconnue la protection internationale mais n'emploie pas la même méthode pour définir la durée et la cessation de la protection internationale car le réfugié se voit reconnaître son statut pour une période indéterminée et ce statut lui est retiré si les circonstances justifiant cette reconnaissance prennent fin tandis que la protection subsidiaire est reconnue pour une période déterminée et est prolongée s'il y a des motifs de le faire?
- 2) L'intérêt du demandeur au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la directive procédures II doit-il être interprété en ce sens que le statut de la protection subsidiaire n'offre pas les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié lorsque la législation nationale accorde certes les mêmes droits et avantages à la personne à laquelle est reconnue la protection internationale, mais que les droits accessoires qui reposent sur ces droits et avantages ne sont pas les mêmes?
- 3) Convient-il, compte tenu de la situation individuelle du demandeur, d'apprécier si au vu de sa situation concrète la reconnaissance du statut de réfugié lui apporterait plus de droits et avantages que la reconnaissance de la protection subsidiaire ou suffit-il pour qu'il existe un intérêt au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la directive procédures II qu'il y ait une réglementation législative qui distingue entre les droits accessoires reposant sur les droits et avantages des deux formes de protection internationale?

⁽¹⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180, 29 juin 2013, p. 60).

Pourvoi formé le 24 novembre 2017 par la Banque centrale européenne contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 12 septembre 2017 dans l'affaire T-247/16, Fursin e.a./Banque centrale européenne

(Affaire C-663/17 P)

(2018/C 032/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Banque centrale européenne (représentants: E. Koupepidou et C. Hernandez Saseta, agents, B. Schneider, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Trasta Komerbanka AS, Ivan Fursin, Igors Buimisters, C & R Invest SIA, Figon Co. Ltd, GCK Holding Netherlands BV, Rikam Holding SA

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée dans la mesure où le Tribunal considère que les requérants actionnaires avaient un intérêt à agir et le droit de former devant le Tribunal un recours en annulation de la décision attaquée (point 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée);
- rendre une décision définitive quant au fond et déclarer irrecevable le recours formé par les requérants actionnaires;
- condamner les requérants aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que les requérants actionnaires (à savoir les actionnaires de Trasta Komerbanka, par opposition à Trasta Komerbanka elle-même) n'avaient pas d'intérêt à agir différent de celui de Trasta Komerbanka pour former un recours en annulation.

Le premier moyen est fondé sur les arguments suivants:

- la partie requérante soutient que le Tribunal a fait une interprétation erronée de la jurisprudence qui requiert que les actionnaires démontrent qu'ils ont un intérêt distinct à former un recours contre une décision adressée à l'entreprise dont ils détiennent une part du capital. En particulier, le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant, dans l'ordonnance du 12 septembre 2017, que cette jurisprudence ne s'applique pas à l'affaire T-247/16;
- les requérants actionnaires n'ont pas démontré qu'ils ont un intérêt à agir distinct de celui de Trasta Komerbanka: (à la différence de la décision de liquidation qui constitue un acte distinct,) la décision attaquée n'a pas affecté leur position juridique. Il ne peut être considéré que les requérants actionnaires ont un intérêt juridique à ce que Trasta Komerbanka dispose d'un agrément bancaire différent de l'intérêt qu'a Trasta Komerbanka elle-même à disposer d'un tel agrément;
- en particulier, l'intérêt à demander un dédommagement ou l'intérêt économique des actionnaires à recevoir des dividendes ne devrait pas être considéré comme un intérêt distinct.

2. Deuxième moyen, tiré de l'absence de qualité pour agir des actionnaires étant donné que la décision attaquée ne les affecte pas individuellement.

Le deuxième moyen est fondé sur les arguments suivants:

- les requérants actionnaires ne sont pas affectés individuellement parce que la décision attaquée ne les affecte pas en raison de qualités qui leur seraient propres;
- la décision attaquée n'a pas mis les requérants actionnaires dans une situation juridique différente de celle des autres actionnaires ni de celle de Trasta Komerbanka.

3. Troisième moyen, tiré de l'absence de qualité pour agir des actionnaires étant donné que la décision attaquée ne les affecte pas directement.

Le troisième moyen est fondé sur les arguments suivants:

- les requérants actionnaires ne sont pas directement concernés par la décision attaquée dans la mesure où leurs droits n'ont pas été substantiellement affectés au sens de la jurisprudence;
- une simple perte économique résultant de la décision attaquée ne permet pas de conclure que leur situation juridique (à la différence de celle de Trasta Komerbanka) a été affectée, indépendamment de l'ampleur de ces effets économiques.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Areios Pagos (Grèce) le 27 novembre 2017 —
Ellinika Nafpigeia AE / Panagiotis Anagnostopoulos e.a.**

(Affaire C-664/17)

(2018/C 032/24)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Areios Pagos (Grèce)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ellinika Nafpigeia AE

Partie défenderesse: Panagiotis Anagnostopoulos e.a.

Questions préjudicielles

- 1) Au sens qu'il convient de donner à l'article 1^{er} de la directive 98/50/CE⁽¹⁾ et aux fins d'admettre l'existence ou non d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement, faut-il entendre par «entité économique» une unité de production totalement autonome qui a la capacité de fonctionner pour atteindre son objet économique sans recourir aucunement (dans le cadre d'un achat, d'un prêt, d'une location, etc.) aux facteurs de production (matières premières, ressources humaines, machines, composants de produits finis, services de support, ressources économiques, etc.) de tiers? Ou bien, suffit-il au contraire, aux fins d'admettre l'existence d'une «entité économique», que l'objet de l'activité de l'unité de production soit distinct, que cette activité ait réellement pour objet une entreprise économique et qu'il soit possible d'organiser de manière effective les facteurs de production (matières premières, machines et autres équipements, ressources humaines et services de support) afin que cet objet soit atteint, indépendamment du fait que le nouvel exploitant de l'activité ait recours à des facteurs de production y compris externes ou qu'il n'ait pas réussi à atteindre l'objet précité dans une situation donnée?
- 2) Au sens qu'il convient de donner à l'article 1^{er} de la directive 98/50/CE, faut-il exclure ou non l'existence d'un transfert dans le cas où le cessionnaire, le cédant ou les deux n'ont pas seulement pour perspective la poursuite de l'activité par le nouvel exploitant mais aussi la disparition future de l'entreprise dans le cadre d'une liquidation à venir?

(¹) Directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO 1998 L 201, p. 88).

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — Missir Mamachi di Lusignano e.a./Commission

(Affaire T-401/11 P RENV-RX) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Assassinat d'un fonctionnaire et de son épouse — Règle de concordance entre demande, réclamation et recours en matière indemnitaire — Obligation d'assurer la sécurité du personnel au service de l'Union — Lien de causalité — Préjudice matériel — Responsabilité in solidum — Prise en considération des prestations prévues par le statut — Préjudice moral — Responsabilité d'une institution dans le préjudice moral d'un fonctionnaire décédé — Responsabilité d'une institution dans le préjudice moral des ayants droit d'un fonctionnaire décédé*»)

(2018/C 032/25)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Stefano Missir Mamachi di Lusignano (Shanghai, Chine) et les 6 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: F. Di Gianni, G. Coppo et A. Scalini, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et D. Martin, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 12 mai 2011, Missir Mamachi di Lusignano/Commission (F-50/09, EU:F:2011:55), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) L'arrêt du 12 mai 2011, Missir Mamachi di Lusignano/Commission (F-50/09), est annulé pour autant que le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a accueilli la fin de non-recevoir soulevée par la Commission européenne à l'encontre de la demande en réparation du préjudice moral subi par M. Carlo Missir Mamachi di Lusignano, M^{me} Giustina Missir Mamachi di Lusignano, M. Filiberto Missir Mamachi di Lusignano et M. Tommaso Missir Mamachi di Lusignano, ces deux derniers étant représentés par M^{me} Anne Sintobin.
- 2) L'arrêt du 12 mai 2011, Missir Mamachi di Lusignano/Commission (F-50/09), est annulé pour autant que le Tribunal de la fonction publique a accueilli la fin de non-recevoir soulevée par la Commission à l'encontre de la demande en réparation du préjudice moral subi par M. Livio Missir Mamachi di Lusignano.
- 3) L'arrêt du 12 mai 2011, Missir Mamachi di Lusignano/Commission (F-50/09), est annulé pour autant que le Tribunal de la fonction publique a limité la responsabilité de la Commission à hauteur de 40 % du dommage matériel subi par M. Carlo Missir Mamachi di Lusignano, M^{me} Giustina Missir Mamachi di Lusignano, M. Filiberto Missir Mamachi di Lusignano et M. Tommaso Missir Mamachi di Lusignano, ces deux derniers étant représentés par M^{me} Sintobin.
- 4) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 5) La Commission est condamnée in solidum à payer un montant de 3 millions d'euros, déduction faite des prestations statutaires considérées comme faisant partie de ce montant versées ou à verser à M. Carlo Missir Mamachi di Lusignano, M^{me} Giustina Missir Mamachi di Lusignano, M. Filiberto Missir Mamachi di Lusignano et M. Tommaso Missir Mamachi di Lusignano, ces deux derniers étant représentés par M^{me} Sintobin, au titre du préjudice matériel subi par ceux-ci.
- 6) La Commission est condamnée in solidum à payer un montant de 100 000 euros à M. Carlo Missir Mamachi di Lusignano, au titre du préjudice moral subi par celui-ci.

- 7) *La Commission est condamnée in solidum à payer un montant de 100 000 euros à M^{me} Giustina Missir Mamachi di Lusignano, au titre du préjudice moral subi par celle-ci.*
- 8) *La Commission est condamnée in solidum à payer un montant de 100 000 euros à M. Tommaso Missir Mamachi di Lusignano, représenté par M^{me} Sintobin, au titre du préjudice moral subi par celui-ci.*
- 9) *La Commission est condamnée in solidum à payer un montant de 100 000 euros à M. Filiberto Missir Mamachi di Lusignano, représenté par M^{me} Sintobin, au titre du préjudice moral subi par celui-ci.*
- 10) *La Commission est condamnée in solidum à payer un montant global de 50 000 euros à M. Stefano Missir Mamachi di Lusignano et aux autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe, en leur qualité d'héritiers de M. Livio Missir Mamachi di Lusignano, au titre du préjudice moral subi par celui-ci.*
- 11) *Les indemnités visées aux points 6 à 10 ci-dessus seront majorées d'intérêts moratoires, à compter du prononcé du présent arrêt et jusqu'à complet paiement, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage.*
- 12) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 13) *La Commission est condamnée aux dépens afférents à la procédure de pourvoi.*
- 14) *La Commission est condamnée aux dépens afférents à la procédure en première instance.*

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2017 — JT/EUIPO — Carrasco Pirard (QUILAPAYÚN)

(Affaire T-249/15) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative QUILAPAYÚN — Motif relatif de refus — Marque notoirement connue — Article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Titulaire de la marque*»]

(2018/C 032/26)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: JT (représentant: A. Mena Valenzuela, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Zaera Cuadrado, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Eduardo Carrasco Pirard (Santiago, Chili) et les 7 autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO dont les noms figurent en annexe à l'arrêt

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 mars 2015 (affaire R 354/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, JT et, d'autre part, M. Carrasco Pirard et les autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO dont les noms figurent en annexe.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 13 mars 2015 (affaire R 354/2014-2) est annulée.*
- 2) *Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.*

3) Chaque partie supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2017 — Hochmann Marketing/EUIPO — BitTorrent (bittorrent)

(Affaire T-771/15) ⁽¹⁾

[«**Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne verbale bittorrent — Article 76, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1001] — Absence de prise en compte d'éléments de preuve présentés devant la division d'annulation — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001]**»]

(2018/C 032/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hochmann Marketing GmbH, anciennement Bittorrent Marketing GmbH (Neu-Isenburg, Allemagne) (représentants: C. Hoppe, M. Terhaag et C. Schwarz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Folliard-Monguiral et M. Capostagno, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: BitTorrent, Inc. (San Fransisco, Californie, États-Unis) (représentants: M. Kinkeldey, S. Clotten, S. Brandstätter et C. Schmitt avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO, du 31 août 2015 (affaire R 2275/2013–5), relative à une procédure de déchéance entre BitTorrent et Bittorrent Marketing.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Hochmann Marketing GmbH, anciennement Bittorrent Marketing GmbH, est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 191 du 30.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2017 — Sony Computer Entertainment Europe/EUIPO — Vieta Audio (Vita)

(Affaire T-35/16) ⁽¹⁾

[«**Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne verbale Vita — Usage sérieux de la marque — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] — Usage en rapport avec les produits concernés — Obligation de motivation**»]

(2018/C 032/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sony Computer Entertainment Europe Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, QC)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. Kunz, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Vieta Audio, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: I. Barroso Sánchez-Lafuente, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 12 novembre 2015 (affaire R 2232/2014-5), relative à une procédure de déchéance entre Vieta Audio et Sony Computer Entertainment Europe.

Dispositif

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 12 novembre 2015 (affaire R 2232/2014-5), relative à une procédure de déchéance entre Vieta Audio, SA et Sony Computer Entertainment Europe Ltd, est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Sony Computer Entertainment Europe.
- 3) Vieta Audio supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — Coca-Cola/EUIPO — Mitico (Master)

(Affaire T-61/16) ⁽¹⁾

«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Master — Marques de l'Union européenne figuratives antérieures Coca-Cola et nationale figurative antérieure C — Motif relatif de refus — Profit indûment tiré de la renommée des marques antérieures — Éléments de preuve relatifs à l'utilisation commerciale, en dehors de l'Union, d'un signe comprenant la marque demandée — Déductions logiques — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une décision antérieure — Article 8, paragraphe 5, et article 65, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 8, paragraphe 5, et article 72, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1001]»

(2018/C 032/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Coca-Cola Company (Atlanta, Géorgie, États-Unis) (représentants: S. Malynicz, QC, S. Baran, barrister, D. Stone et A. Dykes, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Modern Industrial & Trading Investment Co. Ltd (Mitico) (Damas, Syrie) (représentant: A.-E. Malami, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 2 décembre 2015 (affaire R 1251/2015-4), relative à une procédure d'opposition entre The Coca-Cola Company et Mitico.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 2 décembre 2015 (affaire R 1251/2015-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par The Coca-Cola Company, y compris devant la chambre de recours de l'EUIPO.
- 3) Modern Industrial & Trading Investment Co. Ltd (Mitico) supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 111 du 29.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2017 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (Burlington)

(Affaire T-120/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative Burlington — Marques nationales verbales antérieures BURLINGTON et BURLINGTON ARCADE — Marques de l'Union européenne et nationale figuratives antérieures BURLINGTON ARCADE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, du règlement no 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001) — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement no 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001)»]

(2018/C 032/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (Saint-Hélier, Jersey) (représentant: A. Norris, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Burlington Fashion GmbH (Schmallenberg, Allemagne) (représentant: A. Parr, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 (affaire R 94/2014-4), relative à une procédure d'opposition entre Tulliallan Burlington et Burlington Fashion.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tulliallan Burlington Ltd est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2017 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion
(BURLINGTON THE ORIGINAL)

(Affaire T-121/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative BURLINGTON THE ORIGINAL — Marques nationales verbales antérieures BURLINGTON et BURLINGTON ARCADE — Marques de l'Union européenne et nationale figuratives antérieures BURLINGTON ARCADE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001) — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001)*»]

(2018/C 032/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (Saint-Hélier, Jersey) (représentant: A. Norris, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Burlington Fashion GmbH (Schmallenberg, Allemagne) (représentant: A. Parr, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 (affaire R 2501/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Tulliallan Burlington et Burlington Fashion.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tulliallan Burlington Ltd est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2017 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion
(Burlington)

(Affaire T-122/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative Burlington — Marques nationales verbales antérieures BURLINGTON et BURLINGTON ARCADE — Marques de l'Union européenne et nationale figuratives antérieures BURLINGTON ARCADE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001) — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001)*»]

(2018/C 032/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (Saint-Hélier, Jersey) (représentant: A. Norris, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Burlington Fashion GmbH (Schmallenberg, Allemagne) (représentant: A. Parr, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 (affaire R 2409/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Tulliallan Burlington et Burlington Fashion.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Tulliallan Burlington Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2017 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (BURLINGTON)

(Affaire T-123/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque verbale BURLINGTON — Marques nationales verbales antérieures BURLINGTON et BURLINGTON ARCADE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001) — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001)*»]

(2018/C 032/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (Saint-Hélier, Jersey) (représentant: A. Norris, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Burlington Fashion GmbH (Schmallenberg, Allemagne) (représentant: A. Parr, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 (affaire R 1635/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Tulliallan Burlington et Burlington Fashion.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Tulliallan Burlington Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2017 — Léon Van Parys/Commission(Affaire T-125/16) ⁽¹⁾**(«Union douanière — Importations de bananes en provenance de l'Équateur — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Demande de remise de droits à l'importation — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une décision antérieure — Délai raisonnable»)**

(2018/C 032/34)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Firma Léon Van Parys NV (Anvers, Belgique) (représentants: P. Vlaemminck, B. Van Vooren, R. Verbeke et J. Auwerx, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: A. Caeiros, B.-R. Killmann et E. Manhaeve, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 95 final de la Commission, du 20 janvier 2016, constatant qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori des droits à l'importation et que la remise des droits est justifiée à l'égard d'un débiteur, mais qu'elle est justifiée pour une partie à l'égard d'un autre débiteur dans un cas particulier et n'est pas justifiée pour une autre partie à l'égard de ce débiteur particulier, et modifiant la décision C(2010) 2858 final de la Commission, du 6 mai 2010, et, d'autre part, demande tendant à ce qu'il soit dit pour droit que l'article 909 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO 1993, L 253, p. 1), a produit ses effets à l'égard de la requérante à la suite de l'arrêt du 19 mars 2013, Firma Van Parys/Commission (T-324/10, EU:T:2013:136).

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision C(2016) 95 final de la Commission, du 20 janvier 2016, constatant qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori des droits à l'importation et que la remise des droits est justifiée à l'égard d'un débiteur, mais qu'elle est justifiée pour une partie à l'égard d'un autre débiteur dans un cas particulier et n'est pas justifiée pour une autre partie à l'égard de ce débiteur particulier, et modifiant la décision C(2010) 2858 final de la Commission du 6 mai 2010, est annulé.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne supportera ses dépens ainsi que ceux exposés par la Firma Léon Van Parys NV.

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2017 — Spadafora/Commission(Affaire T-250/16 P) ⁽¹⁾**(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Rejet du recours en première instance comme manifestement irrecevable et comme manifestement non fondé — Demande en annulation — Emploi de chef de l'unité "Conseil juridique" au sein de l'OLAF — Procédure de sélection — Panel de présélection — Non-inscription sur la liste restreinte des candidats proposés en vue de l'entretien final avec l'AIPN — Impartialité — Demande en indemnité — Perte d'une chance — Litige en état d'être jugé»)**

(2018/C 032/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Sergio Spadafora (Bruxelles, Belgique) (représentant: G. Belotti, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: initialement G. Gattinara et C. Berardis-Kayser, puis G. Gattinara et L. Radu Bouyon, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 7 avril 2016, Spadafora/Commission (F-44/15, EU:F:2016:69), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 7 avril 2016, Spadafora/Commission (F-44/15), est annulée, à l'exception du rejet comme manifestement irrecevable de la demande de déclarer que, en vertu de l'annulation de la décision du 30 juin 2014, par laquelle le directeur général de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a nommé M^{me} D. au poste de chef de l'unité «Conseil juridique» de la direction «Soutien aux enquêtes» de l'OLAF, et de la décision Ares (2015) 43686, du 5 janvier 2015, de M^{me} K. Georgieva, vice-président de la Commission européenne, portant rejet de la réclamation du requérant R/994/14, la procédure de sélection avait été entachée d'illégalité à compter du moment où l'illégalité s'était produite.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) La décision du 30 juin 2014, par laquelle le directeur général de l'OLAF a nommé M^{me} D. au poste de chef de l'unité «Conseil juridique» de la direction «Soutien aux enquêtes» de l'OLAF, est annulée.
- 4) La décision Ares(2015) 43686, du 5 janvier 2015, de M^{me} K. Georgieva, vice-président de la Commission, portant rejet de la réclamation du requérant R/994/14, est annulée.
- 5) Le recours en première instance est rejeté dans la mesure où M. Sergio Spadafora demande la réparation du préjudice matériel résultant de la perte de la chance d'être sélectionné pour occuper le poste de chef de l'unité «Conseil juridique» de la direction «Soutien aux enquêtes» de l'OLAF.
- 6) La Commission est condamnée aux dépens afférents à la procédure de pourvoi et à ceux afférents à la procédure en première instance.

⁽¹⁾ JO C 251 du 11.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — Colgate-Palmolive/EUIPO (360°)

(Affaire T-332/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale 360° — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001)»]

(2018/C 032/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Colgate-Palmolive Co. (New York, New York, États-Unis) (représentants: M. Zintler et A. Stolz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Rajh, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 avril 2016 (affaire R 2288/2015-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal 360° comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

2) Colgate–Palmolive Co. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 296 du 16.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — Colgate-Palmolive/EUIPO (360°)

(Affaire T-333/16) ⁽¹⁾

(«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative 360° — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001)»)

(2018/C 032/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Colgate-Palmolive Co. (New York, New York, États-Unis) (représentants: M. Zintler et A. Stolz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Rajh, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 avril 2016 (affaire R 2287/2015-4), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif 360° comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Colgate-Palmolive Co. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 296 du 16.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — sheepworld/EUIPO (Alles wird gut)

(Affaire T-622/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale Alles wird gut — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2018/C 032/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: sheepworld AG (Ursensollen, Allemagne) (représentant: S. von Rüden, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Schifko, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 16 juin 2016 (affaire R 212/2016-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Alles wird gut comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *sheepworld AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 383 du 17.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2017 — Tuerck/Commission

(Affaire T-728/16) ⁽¹⁾

«Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif»

(2018/C 032/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sabine Tuerck (Woluwe-Saint-Pierre, Belgique) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et L. Radu Bouyon, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 10 décembre 2015 portant confirmation du transfert au régime de pension de l'Union européenne des droits à pension acquis par la requérante antérieurement à son entrée au service de l'Union.

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission européenne du 10 décembre 2015 portant confirmation du transfert au régime de l'Union européenne des droits à pension acquis par M^{me} Sabine Tuerck antérieurement à son entrée au service de l'Union est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 475 du 19.12.2016.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2017 — For Tune/EUIPO — Simplicity trade (opus AETERNATUM)

(Affaire T-815/16) ⁽¹⁾

«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne figurative opus AETERNATUM — Marque de l'Union européenne verbale antérieure OPUS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»

(2018/C 032/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: For Tune sp. z o.o. (Varsovie, Pologne) (représentant: K. Popławska, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Simplicity trade GmbH (Oelde, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 14 septembre 2016 (affaire R 152/2016-2), relative à une procédure d'opposition entre Simplicity trade et For Tune.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *For Tune sp. z o.o. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 14 du 16.1.17.

Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2017 — Xiaomi/EUIPO — Apple (MI PAD)

(Affaire T-893/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MI PAD — Marque de l'Union européenne verbale antérieure IPAD — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits et des services*»]

(2018/C 032/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Xiaomi, Inc. (Pékin, Chine) (représentants: T. Raab et C. Tenkhoff, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Apple Inc. (Cupertino, Californie, États-Unis) (représentants: J. Olsen, P. Andreottola, solicitors, et G. Tritton, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 22 septembre 2016 (affaire R 363/2016-1), relative à une procédure d'opposition entre Apple et Xiaomi.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Xiaomi, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 46 du 13.2.2017.

Ordonnance du Tribunal du 26 novembre 2017 — Federcaccia Toscana e.a./Commission(Affaire T-562/15) ⁽¹⁾

(«Environnement — Conservation des oiseaux sauvages — Espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse — Conditions à respecter par les législations nationales sur la chasse — Harmonisation des critères d'application de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2009/147/CE — Période de fermeture de la chasse en Toscane»)

(2018/C 032/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Federcaccia Toscana (Florence, Italie) et les 5 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: A. Brunì, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et C. Hermes, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que la Commission se serait illégalement abstenue de mettre à jour certaines données italiennes, contenues dans le document relatif aux notions clés, établi par le comité ORNIS, prévu à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), une demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la lettre de la Commission du 6 octobre 2014 indiquant que la prolongation en Italie de la saison de chasse pour certaines espèces d'oiseaux n'est pas conforme à la réglementation européenne et une demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérants auraient prétendument subi du fait de l'absence de mise à jour des données italiennes par la Commission.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Federcaccia Toscana et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 381 du 16.11.2015.

Ordonnance du Tribunal du 20 novembre 2017 — BikeWorld/Commission(Affaire T-702/15) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Représentation par un avocat n'ayant pas la qualité de tiers — Irrecevabilité»)

(2018/C 032/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: BikeWorld GmbH (Sankt Ingbert, Allemagne) (représentant: J. Jovy, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, B. Stromsky et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision (UE) 2016/151 de la Commission, du 1^{er} octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.31550 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par l'Allemagne en faveur du Nürburgring (JO 2016, L 34, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *BikeWorld GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 68 du 22.2.2016.

Ordonnance du Tribunal du 23 novembre 2017 — Nf Nails In Vogue/EUIPO — Nails & Beauty Factory (NAILS FACTORY)

(Affaire T-886/16) ⁽¹⁾

(«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Révocation de la décision attaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)

(2018/C 032/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nf Nails In Vogue, SL (Arganda del Rey, Espagne) (représentant: L. Jáudenes Sánchez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Gája et E. Scheffer, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Nails & Beauty Factory GmbH, anciennement Nails & Beauty Vertriebs GmbH (Kiel, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5 octobre 2016 (affaire R 202/2016-1), relative à une procédure d'opposition entre NF Nails In Vogue et Nails & Beauty Vertriebs.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Nf Nails In Vogue, SL.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 27.2.2017.

Recours introduit le 29 novembre 2017 — L / Parlement

(Affaire T-91/17)

(2018/C 032/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: L (représentant: I. Coutant Peyre, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 31 août 2016 de l'autorité investie du pouvoir de nomination du Parlement européen, refusant d'accepter deux certificats médicaux produits par le requérant afin de justifier certaines absences de son travail et déclarant en conséquence les absences en cause non autorisées.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une contrariété aux principes prévus par le droit de l'Union et le droit lituanien relatifs à la protection des lanceurs d'alerte.
2. Deuxième moyen tiré d'un manquement par le Parlement à son devoir de sollicitude et au principe de bonne administration.

Recours introduit le 7 novembre 2017 — Wattiau/Parlement**(Affaire T-737/17)**

(2018/C 032/46)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Francis Wattiau (Bridel, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer et arrêter:

- la décision de mettre à sa charge un montant de 843,01 euros, reprise dans le décompte n° 244 du bureau liquidateur, est annulée;
- pour autant que de besoin, la décision de l'AIPN du 2 août 2017, est annulée;
- le Parlement est condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante soulève une exception d'illégalité de la convention conclue entre l'Union européenne et la fédération des hôpitaux luxembourgeois portant majoration de 15 % des frais médicaux exposés par les affiliés au régime commun d'assurance maladie (RCAM) au Luxembourg. Cette exception d'illégalité se fonde sur deux moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation du principe de non-discrimination en raison de la nationalité et des articles 12 et 14 du protocole sur les privilèges et immunités.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation du principe de bonne gestion financière énoncé aux articles 30 du règlement n° 966/2012 et 43 de la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires de l'Union européenne.

Recours introduit le 2 novembre 2017 — DEI/Commission**(Affaire T-740/17)**

(2018/C 032/47)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Partie requérante: Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (Athènes, Grèce) (représentants: Ef. Bourtzalas, Ef. Salaka, Ch. Synodinos, Ch. Tagaras et D. Waelbroeck, avocats)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2017)5622 final de la Commission du 14 août 2017 dans l'affaire SA.38101 (2015/NN) (ex 2013/CP) — Prétendue aide d'État accordée par la République hellénique en faveur d'Alouminion SA, sous la forme de tarifs réduits d'électricité à la suite d'une décision d'arbitrage, en tant qu'elle procède au retrait des décisions de la Commission du 12 juin 2014 et du 25 mars 2015;
- annuler la décision C(2017)5622 final de la Commission du 14 août 2017 dans l'affaire SA.38101 (2015/NN) (ex 2013/CP), en tant qu'elle constate qu'aucune aide d'État n'a été accordée à Alouminion et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE;
- annuler la décision C(2017)5622 final de la Commission du 14 août 2017 dans l'affaire SA.38101 (2015/NN) (ex 2013/CP), en tant qu'elle constate que la plainte de DEI concernant l'aide d'État résultant des motifs de la décision 346/2012 de l'autorité hellénique de régulation de l'énergie (Rythmistiki Archi Energeias, Grèce) est devenue sans objet eu égard au résultat de la sentence 1/2013 du tribunal arbitral dans le cadre de l'arbitrage permanent de l'autorité de régulation de l'énergie susmentionnée; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur de droit manifeste dans l'interprétation de l'arrêt dans l'affaire C-228/16 P et de ce que la décision attaquée est contraire à cet arrêt.
2. Deuxième moyen tiré de la mauvaise exécution par la Commission des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement 2015/1589 ⁽¹⁾ et violation de cette disposition et du droit à être entendu ainsi que de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. Troisième moyen tiré d'une motivation insuffisante, de contradictions et de la violation de l'obligation d'examiner tous les éléments de droit et de fait pertinents en ce qui concerne l'appréciation selon laquelle le compromis d'arbitrage, à la suite duquel la sentence arbitrale 1/2013 susmentionnée a été rendue, définissait des «paramètres clairs et objectifs» qui «limitaient le pouvoir d'appréciation des arbitres» et qui ont eu pour «conséquence logique» que le tarif de l'électricité a été fixé à son montant définitif.
4. Quatrième moyen tiré d'une erreur de droit manifeste dans l'interprétation et l'application du critère de l'investisseur privé avisé en économie de marché et des articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 2, TFUE en ce qui concerne l'appréciation selon laquelle le tarif de l'électricité fixé par la sentence du tribunal arbitral constitue «une conséquence logique des paramètres correctement définis dans le compromis d'arbitrage».
5. Cinquième moyen tiré d'une erreur de droit manifeste dans l'interprétation et l'application des articles 107 et 108 TFUE en ce qui concerne l'appréciation selon laquelle la Commission n'était pas tenue de procéder à des évaluations économiques complexes ainsi que d'une erreur de droit manifeste et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les faits, dans la mesure où la Commission a omis d'examiner des questions déterminantes relatives à la constatation de l'existence ou non d'une aide d'État.
6. Sixième moyen tiré d'une erreur de droit manifeste dans l'application des articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 2, TFUE et d'une erreur manifeste d'appréciation des faits en ce qui concerne l'application du critère de l'investisseur privé avisé en économie de marché.
7. Septième moyen tiré d'une erreur de droit manifeste dans l'interprétation et l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, de la violation de l'obligation de motivation suffisante et d'une erreur manifeste d'appréciation des faits, en ce qui concerne la décision de la Commission de ne pas donner suite à la plainte de DEI de 2012, en vertu de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, en fondant son appréciation sur le fait que cette plainte «est devenue sans objet» à la suite de la sentence 1/2013 rendue tribunal arbitral.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 248, L 2015, p. 9).

Recours introduit le 13 novembre 2017 — TrekStor/EUIPO — Beats Electronics (i.Beat jump)**(Affaire T-746/17)**

(2018/C 032/48)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* TrekStor Ltd (Hong-Kong, Chine) (représentants: O. Spieker, M. Alber, A. Schönfleisch, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Beats Electronics LLC (Culver City, Californie, États-Unis)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* la partie requérante*Marque litigieuse concernée:* la marque de l'Union européenne verbale «i.Beat jump» — Marque de l'Union européenne n° 4 729 075*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'annulation*Décision attaquée:* la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 septembre 2017 dans l'affaire R 2236/2016-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle maintient la demande en déchéance et déclare la requérante déchue de ses droits sur la marque de l'Union européenne n° 4 729 075;
- rejeter la demande en déchéance formée par la demanderesse en déchéance;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure, y compris aux dépens que la partie requérante a dû exposer devant la chambre de recours de l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 15 novembre 2017 — UPF/Commission**(Affaire T-747/17)**

(2018/C 032/49)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Union des Ports de France — UPF (Paris, France) (représentants: C. Vannini et E. Moraïtou, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

— condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision C(2017) 5176 final de la Commission européenne du 27 juillet 2017 concernant le régime d'aides n° SA.38398 (2016/C, ex 2015/E) mis à exécution par la France (ci-après la «décision attaquée»), la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur de droit commise par la Commission quant à la qualification d'aide d'État de la mesure fiscale dans son intégralité, en méconnaissance du critère relatif au caractère économique de l'activité des ports français. À cet égard, la partie requérante considère que, en concluant que l'exonération fiscale en faveur des ports français constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sans préciser que la qualification d'aide se limite aux seules activités économiques des ports, la Commission a, par principe, entaché sa décision d'erreur de droit.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur de droit de la Commission relative à l'appréciation du caractère économique des activités prises en charge par les ports français. La partie requérante estime que la Commission a également commis une erreur de droit dans son analyse du caractère économique des activités menées par les ports français, à deux titres:
 - en premier lieu, en ce qu'elle aurait totalement omis de traiter dans la décision attaquée certaines des activités menées par les ports français;
 - en second lieu, en ce que, pour ce qui concerne plusieurs autres activités des ports français, elle se serait bornée à réitérer les principes généraux issus de la jurisprudence de la CJUE en matière de financement public d'infrastructures portuaires sans conclure quant à leur nature économique ou non alors qu'il s'agirait bien du critère d'application des règles en matière d'aides d'État.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur de droit et de l'insuffisance de motivation quant aux conditions relatives à la distorsion de la concurrence et l'affectation des échanges entre États membres, dans la mesure où ce serait à tort que la Commission aurait estimé que l'exonération fiscale en cause était de nature à engendrer des distorsions de concurrence et d'avoir un effet sur les échanges entre les États membres, pour ce qui concerne les ports français en général et, plus particulièrement, les ports insulaires et les ports d'outre-mer. Selon la partie requérante, la décision attaquée est entachée d'insuffisance de motivation dans la mesure où la Commission aurait présumé, sans étayer sa position, que ces conditions seraient en l'espèce remplies.
4. Quatrième moyen, tiré de l'erreur de droit dans la conduite de la procédure de contrôle d'aides existantes et de la violation de l'article 108, paragraphes 1 et 2, du TFUE, combiné avec le principe de proportionnalité, dans la mesure où, d'une part, en exigeant que les autorités françaises fournissent la preuve de la compatibilité avec le marché intérieur du régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés en faveur des ports français, la Commission aurait inversé la charge de la preuve et agi comme si elle était saisie d'une demande d'approbation d'un régime d'aides nouvelles. D'autre part, en imposant aux autorités françaises de supprimer purement et simplement ledit régime d'exonération sans démontrer qu'aucune modification pouvant être apportée à cette mesure ne serait de nature à la rendre compatible avec les règles de l'Union sur les aides d'État, la Commission aurait méconnu l'article 108, paragraphes 1 et 2, du TFUE, l'article 2 du règlement n° 2015/1589 et le principe de proportionnalité.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du principe de bonne administration en ce que le fait pour la Commission d'exiger la suppression du régime d'exonération alors qu'elle laisserait subsister des régimes d'aide aux ports dans d'autres États membres ne permettrait pas d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les différents ports européens mais conduirait, au contraire, à de nouvelles distorsions de concurrence, en violation directe du rôle confié à la Commission en tant que garante du bon fonctionnement du marché intérieur. Cette dernière aurait dès lors violé le principe d'impartialité qui est le corollaire nécessaire du principe de bonne administration.

Recours introduit le 17 novembre 2017 — Commune de Fessenheim e.a./Commission

(Affaire T-751/17)

(2018/C 032/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Commune de Fessenheim (Fessenheim, France), Communauté de communes Pays Rhin-Brisach (Volgelsheim, France), Conseil départemental du Haut-Rhin (Colmar, France) et Conseil régional Grand Est Alsace Champagne-Ardenne Lorraine (Strasbourg, France) (représentant: G. de Rubercy, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (C(2017 7119 FINAL) du Secrétariat général de la Commission européenne en date du 18 octobre 2017 portant refus de communiquer la décision de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne notifiée aux autorités françaises en date du 22 mars 2017, concernant le protocole d'indemnisation d'EDF au titre de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim;
- enjoindre à la Commission européenne de communiquer aux requérants ladite lettre du 22 mars 2017 dans un délai d'une semaine à compter du jugement à rendre par le Tribunal;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), du fait qu'il existerait un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des informations en cause.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit d'accès aux documents.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif.

Recours introduit le 20 novembre 2017 — République fédérale d'Allemagne/ECHA

(Affaire T-755/17)

(2018/C 032/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: D. Klebs et T. Henze)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours de l'ECHA du 8 septembre 2017 (affaire n° A-026-2015), en ce que la chambre de recours a:
 - partiellement annulé la décision du comité des États membres du 1^{er} octobre 2015 concernant la substance «1,4-Benzenediamine, N, N'-mixed phenyl and tolyl derivatives» (ci-après «BENPAT») CAS-n° 68953-84-4 (n° CE 273-227-8), en ce que celle-ci prévoyait que les déclarants identifient, au cours de l'étude, les métabolites conformément au test OCDE TG 309,
 - partiellement annulé ladite décision, en ce que celle-ci prévoyait qu'une étude serait effectuée conformément au test OCDE TG 308, et
 - décidé que la déclaration sur la bioaccumulation devait être supprimée de l'exposé des motifs de ladite décision;
- et condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

La requérante fait notamment grief à la chambre de recours d'avoir outrepassé ses compétences, en ce que celle-ci a, au cours de la procédure d'opposition, examiné et analysé à nouveau la décision d'évaluation dans son intégralité et conclu ainsi (à tort, tant sur la forme que sur le fond) qu'il y avait lieu d'annuler et de réformer partiellement la décision du comité des États membres.

1. Premier moyen, tiré de l'incompétence de la chambre de recours pour les questions de fond relatives aux procédures d'évaluation.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de la jurisprudence Meroni de la Cour, en ce que la chambre de recours, en tant qu'organe d'une agence de l'Union, ne disposait pas de pouvoir d'appréciation pour adopter sa décision.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de subsidiarité et du principe d'attribution, en ce que la chambre de recours a méconnu les droits des États membres, institutionnalisés par leur pouvoir de décision au sein du comité des États membres de l'ECHA, dès lors que le droit de l'Union ne contient pas de base juridique au titre de laquelle elle pouvait agir.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation des dispositions du règlement REACH ⁽¹⁾, en ce que la chambre de recours n'est pas compétente pour contrôler le fond des décisions d'évaluation.

À titre subsidiaire, la requérante fait grief à la chambre de recours de n'avoir que des pouvoirs de contrôle limités s'agissant des décisions d'évaluation prises en vertu de l'article 51, paragraphe 8, du règlement REACH.

5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, la chambre de recours n'ayant pas établi son prétendu pouvoir de contrôle.
6. Sixième moyen, tiré de l'erreur et de l'illégalité du fond de la décision attaquée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

Recours introduit le 10 novembre 2017 — Kerstens/Commission

(Affaire T-757/17)

(2018/C 032/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Petrus Kerstens (Overijse, Belgique) (représentant: C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 27 mars 2017 adressée au requérant en ce qu'elle ordonne de reprendre le cas CMS 15/017 ab initio;
- annuler la décision de la Commission du 7 avril 2017 adressée au requérant en ce qu'elle ordonne de reprendre le cas CMS 12/063 ab initio;
- accorder au requérant une indemnité totale de 40 000 euros, à titre de dommage moral spécial, devant être versée par la Commission européenne;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, par application de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal de céans.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une mauvaise exécution de l'arrêt d'annulation du 14 février 2017, Kerstens/Commission (T-270/16 P, non publié, EU:T:2017:74) et d'une violation du principe du «non bis in idem» qui auraient été commises par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») décidant la réouverture de procédures disciplinaires dont avait fait l'objet la partie requérante.
2. Deuxième moyen, tiré d'une mauvaise exécution de l'arrêt précité et d'une violation du principe de bonne administration dont l'obligation de traitement impartial et équitable des affaires, d'une violation du principe de présomption d'innocence et d'une violation des droits de la défense, dans la mesure où ces décisions de réouverture desdites procédures disciplinaires n'offriraient pas les garanties d'impartialité et d'équité dans le traitement de l'affaire de la partie requérante.
3. Troisième moyen, tiré d'une mauvaise exécution de l'arrêt précité et d'une violation des principes de sécurité juridique et de bonne administration, et en particulier du principe du délai raisonnable, dès lors que, selon la partie requérante, une nouvelle procédure disciplinaire devrait aussi intervenir dans un délai raisonnable ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.
4. Quatrième moyen, tiré d'une demande en indemnité spéciale à la suite des irrégularités précitées afin de réparer le préjudice moral prétendument causé par l'administration à la partie requérante, dès lors que l'annulation des actes attaqués ne pourrait pas, à elle seule, réparer ledit préjudice.

Recours introduit le 17 novembre 2017 — UR/Commission**(Affaire T-761/17)**

(2018/C 032/53)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: UR (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter

- la décision du jury de concours du 11 août 2017, prise au terme d'un réexamen, de ne pas inscrire son nom sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/322/16, est annulée;
- la Commission est, en toute hypothèse, condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation que le jury de concours aurait commis, en considérant que le diplôme de la partie requérante ne remplissait pas une des conditions d'admission au concours.
 2. Deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, tiré d'une exception d'illégalité de l'avis de concours fondée sur l'article 27, premier alinéa, du statut des fonctionnaires. En particulier, la condition d'admission litigieuse ne serait pas liée aux exigences des emplois à pourvoir telles que décrites dans l'avis de concours et serait, partant, contraire à l'intérêt du service.
 3. Troisième moyen, soulevé à titre encore plus subsidiaire, tiré d'un défaut de motivation de la décision attaquée, en ce que les critères établis par le jury pour apprécier la pertinence du diplôme de la partie requérante au regard de la condition d'admission litigieuse n'auraient pas été révélés, ce qui l'empêcherait d'assurer adéquatement sa défense.
-

Recours introduit le 24 novembre 2017 — Beats Electronic/EUIPO — TrekStor (i.Beat)**(Affaire T-770/17)**

(2018/C 032/54)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Beats Electronics LLC (Culver City, Californie, États-Unis) (représentants: M. Petersenn, I. Fowler et I. Junkar, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: TrekStor Ltd (Hong-Kong, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne verbale «i.Beat» — Marque de l'Union européenne n° 5 009 139

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 septembre 2017 dans les affaires jointes R 2175/2016-4 et R 2213/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle rejette le recours de la partie requérante dans l'affaire R 2175/2016-4 et autorise la marque attaquée à rester enregistrée pour les lecteurs MP3, en particulier sur la base d'une mémoire flash USB et avec mini disques durs;
- condamner l'EUIPO et, si elle intervient, l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens de la procédure.

Moyens invoqués

- Violation du dispositif combiné de l'article 51, sous a) et paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 et de l'article 15 du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 28 novembre 2017 — Estampaciones Rubí/Commission**(Affaire T-775/17)**

(2018/C 032/55)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Estampaciones Rubí, SAU (Vitoria-Gasteiz, Espagne) (représentants: D. Armesto Macías et K. Caminos García, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevables le présent recours et les documents joints en annexes;

- par mesure d'organisation de la procédure, ordonner à la Commission de verser au dossier la version intégrale des documents énumérés ci-après, en en supprimant les données confidentielles de tiers s'il en existe:
 - a) message informel du 26 mars 2013 en réponse aux mémoires transmis le 22 février et les 4 et 12 mars 2013 (Álava);
 - b) «message informel en réponse à l'écrit du 7 novembre (Álava)» du 4 décembre 2012;
- annuler les décisions de la Commission reflétées dans ces documents;
- à titre subsidiaire, constater la violation des traités due au silence de la Commission et ordonner à cette dernière de répondre à la demande de la requérante transmise par écrit présenté le 31 juillet 2017 afin que la requérante puisse, en sa qualité de bénéficiaire de l'aide reçue, exercer les droits procéduraux que lui confère le droit de l'Union dans le cadre d'une procédure formelle d'examen de la compatibilité de l'aide reçue, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise principalement l'annulation des décisions de la Commission niant la compatibilité avec le droit de l'Union de certaines aides fiscales reçues par la requérante sous forme de crédit d'impôt de 45 % sur certains projets d'investissement, décisions qui ont été communiquées aux autorités fiscales espagnoles représentées par la Diputación Foral de Álava par le biais des écrits de la Commission intitulés «message informel» du 4 décembre 2012 et «message informel» du 26 mars 2013, auxquels la requérante a eu accès dans le cadre d'une procédure nationale.

Le présent recours vise, à titre subsidiaire, à ce que le Tribunal constate l'omission de la Commission, au sens de l'article 265 TFUE, qui consiste en le silence de celle-ci face à la demande de la requérante du 31 juillet 2017 l'invitant à se prononcer sur la nature juridique contraignante, ou non, des «messages informels» susmentionnés et, le cas échéant, sa demande d'être entendue dans le cadre de la procédure afin de faire valoir tout ce qui lui semble pertinent.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les décisions attaquées ont été adoptées en passant outre aux garanties minimales de procédure requises.
 - À cet égard, la requérante fait valoir que la Commission est passée outre aux garanties minimales de procédure requises en se prononçant sur l'incompatibilité d'une aide d'État dans les messages informels sans avoir suivi la procédure établie à l'article 108, paragraphe 2, TFUE. Ce non-respect de la procédure constitue une violation des droits fondamentaux de la requérante, tels que figurant dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 107, paragraphe 3, TFUE.
 - À cet égard, la requérante fait valoir que les décisions attaquées sont erronées en ce qu'elles considèrent que l'aide est incompatible au motif qu'il n'y aurait pas d'effet incitatif.
3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 265 TFUE.
 - À cet égard, la requérante fait valoir que le fait que la Commission n'a pas répondu à sa demande l'invitant à se prononcer sur la nature juridique (contraignante ou non contraignante) des «messages informels» et, le cas échéant, à l'entendre dans le cadre de cette procédure constitue une violation des traités lui ayant porté préjudice.

Recours introduit le 28 novembre 2017 — Autostrada Wielkopolska/Commission européenne

(Affaire T-778/17)

(2018/C 032/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Autostrada Wielkopolska S.A. (Poznań, Pologne) (représentants: O. Geiss et D. Tayar, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 25 août 2017 dans l'affaire SA.35356 (2013/C) (ex 2013/NN, ex 2012/N) concernant l'aide d'État mise à exécution par la Pologne en faveur de la société Autostrada Wielkopolska S.A.; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission a violé les droits de participation de la requérante, notamment son droit d'être entendue avant l'adoption de la décision attaquée;
 - La Commission n'a pas donné à la requérante de possibilité adéquate de prendre position sur les éléments de preuve présentés par l'État;
 - La Commission a privé la requérante de son droit de présenter des observations relatives à certains documents et conclusions essentiels sur la base desquels la Commission a adopté la décision attaquée;
 - On ne peut exclure que l'issue de la présente affaire a été affectée par ces omissions.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit et de fait en appliquant un critère erroné afin de déterminer si les éléments constitutifs de l'article 107, paragraphe 1, TFUE étaient réunis et en appliquant ledit critère (erroné) en violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE;
 - La conclusion de la Commission selon laquelle il y a eu un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE est fondée uniquement sur le critère de la «comparaison point par point»;
 - La Commission a effectué son appréciation selon le critère de l'investisseur privé après avoir déjà décidé qu'il y avait un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE;
 - Le critère de la «comparaison point par point» utilisé par la Commission est erroné en droit;
 - La Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation lors de la mise en œuvre de son critère de la «comparaison point par point», notamment en ne tenant pas compte de certaines informations pertinentes qui étaient à sa disposition au moment où elle a adopté la décision attaquée;
3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur manifeste en droit et en fait en n'appliquant pas le critère de l'investisseur privé conformément à la jurisprudence pertinente et en s'abstenant de développer une motivation adéquate, en violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE;
 - La Commission n'a pas appliqué le critère de l'investisseur privé en tant que partie intégrante de son appréciation au titre de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en violation de la jurisprudence pertinente;
 - La Commission n'a pas tenu compte de certaines informations pertinentes disponibles au moment de l'adoption de la décision attaquée, lesquelles n'auraient a priori pas été ignorées par un propriétaire privé normalement prudent et diligent se trouvant dans une situation aussi proche que possible de celle de l'État;
4. Quatrième moyen tiré de ce que la constatation de la Commission quant à l'incompatibilité de l'aide est fondée sur des conclusions erronées et des contradictions internes;
 - La Commission a commis une erreur de fait en concluant que les fonds publics ont uniquement bénéficié aux investisseurs.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur manifeste en fait et en droit dans le cadre du calcul du montant de l'aide d'État, en n'effectuant pas elle-même sa propre appréciation et en ne fournissant pas une motivation adéquate;
 - Les conclusions de la Commission selon lesquelles il y a eu surcompensation pour la période comprise entre septembre 2005 et octobre 2007 sont entachées d'erreurs fondamentales d'appréciation;

- La Commission n'a pas pris en compte certaines informations pertinentes qui étaient à sa disposition au moment de la décision attaquée.

Recours introduit le 4 décembre 2017 — Strabag Belgium/Parlement

(Affaire T-784/17)

(2018/C 032/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Strabag Belgium (Anvers, Belgique) (représentants: M. Schoups, K. Lemmens et M. Lahbib, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente demande en annulation recevable et fondée;

en conséquence,

- prononcer l'annulation (i) de la décision de date inconnue du Parlement européen de ne pas retenir l'offre de la Strabag Belgium concernant le marché ayant pour objet un contrat-cadre de travaux d'entreprise générale pour les bâtiments du Parlement européen (Appel d'offres n° 06/D20/2017/M036) à Bruxelles, décision notifiée par courrier du 24 novembre 2017 ainsi que (ii) de la décision de date inconnue du Parlement européen d'attribuer le marché ayant pour objet un contrat-cadre de travaux d'entreprise générale pour les bâtiments du Parlement européen à Bruxelles (Appel d'offres n° 06/D20/2017/M036) à cinq soumissionnaires autres que la Strabag Belgium, ainsi que
- faire droit à la demande de la Strabag Belgium de production des documents suivants:
- des documents du dossier de passation de marché dans lesquels les contacts qui ont eu lieu entre le Parlement et les soumissionnaires quant à la question des prix anormaux ont été consignés conformément à l'article 160, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission du 30 octobre 2015, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union;
- de la décision d'attribution du marché à cinq autres soumissionnaires et de la non-sélection de l'offre de la Strabag Belgium de date inconnue;
- du rapport d'analyse des offres;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation:

- (i) de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 (JO 2015, L 286, p. 1), prévoyant que la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 210 en ce qui concerne les modalités relatives aux critères d'attribution, y compris l'offre économiquement la plus avantageuse;

- (ii) de l'article 151 modifié par le règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission du 30 octobre 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2015, L 342, p. 7), arrêtant les règles applicables en matière d'offres anormalement basses, ainsi que
- (iii) de l'article 102 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, consacrant les principes généraux transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination en matière de marchés publics.

Recours introduit le 27 novembre 2017 — İlhan/EUIPO — Time Gate (SPORTSWEAR COMPANY BIG SAM)

(Affaire T-785/17)

(2018/C 032/58)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ercan İlhan (Istanbul, Turquie) (représentant: S. Can, avocat)

Partie défenderesse: l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Autre partie devant la chambre de recours: Time Gate GmbH (Cologne, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal «SPORTSWEAR COMPANY BIG SAM» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 891 276

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 13/09/2017 dans l'affaire R 974/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 13/09/2017 dans l'affaire R 974/2016-5 et, par conséquent, permettre l'enregistrement de la marque SPORTSWEAR COMPANY BIG SAM;
- condamner Time Gate GmbH à ses propres dépens;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Tolérance en vertu de l'article 54 du règlement n° 207/2009;
 - Appréciation erronée du risque de confusions.
-

Recours introduit le 28 novembre 2017 — Parfumerie Akzente/EUIPO (GlamHair)**(Affaire T-787/17)**

(2018/C 032/59)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Parfumerie Akzente GmbH (Pfedelbach, Allemagne) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch et M. Albert, Rechtsanwälte)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque verbale de l'Union européenne «Glamhair» — Demande d'enregistrement n° 15 211 956

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 25 septembre 2017 dans l'affaire R 82/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 29 novembre 2017 — Szabados/EUIPO — Sociedad Española de Neumología y Cirugía Torácica (Separ) (MicroSepar)**(Affaire T-788/17)**

(2018/C 032/60)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Andreas Szabados (Grünwald, Allemagne) (représentant: S.Wobst, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Sociedad Española de Neumología y Cirugía Torácica (Separ) (Barcelone, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «MicroSepar» — Demande d'enregistrement n° 14 576 532

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 21 septembre 2017 dans l'affaire R 2420/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours formé le 6 décembre 2017 - MOULDPRO/EUIPO-Wenz Kunststoff (MOULDPRO)**(Affaire T-796/17)**

(2018/C 032/61)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Mouldpro ApS (Ballerup, Danemark) (représentée par: W. Rebernik, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie intervenant à la procédure devant la chambre de recours: Wenz Kunststoff GmbH & Co. KG (Lüdenscheid, Allemagne)

Procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque verbale européenne «MOULPRO» — n° 10 022 317

Procédure devant l'EUIPO: procédure de déclaration en nullité

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO rendue le 16 octobre 2017 dans l'affaire R 2153/2015-4

Conclusion

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris aux dépens de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens

- violation de l'article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, tirée de l'enregistrement illégal par un agent ou représentant;
 - violation de l'article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement sur la marque communautaire, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4, tirée de l'utilisation dans la vie des affaires de droits d'une marque antérieure non enregistrée;
 - violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement de la marque communautaire en ce que le règlement sur la marque de l'Union européenne a été appliqué de mauvaise foi par le titulaire.
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR